

# Arrêt

n° 98 556 du 8 mars 2013 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

## « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Au décès de votre père, alors que vous aviez trois ans, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, qui est maître du Coran, et vous êtes allés vivre chez lui, à Cosa (Conakry). Le 2 janvier 2012, vous êtes tombé malade et avez été hospitalisé pour une paralysie partielle des membres et une perte

partielle de l'audition et de la vision. Le médecin qui vous soignait ne trouvant pas l'origine de vos maux, votre maman s'est adressée à des prêtres pour vous aider. Le 28 février 2012, elle vous a emmené à la cathédrale de Conakry où des prêtres ont prié pour vous. Après cela, vous êtes rentré à la maison familiale et votre état s'est amélioré. Le 4 mars 2012, vous êtes retourné à la cathédrale. Cinq prêtres ont prié pour vous et un de ceux-ci a posé un peu d'huile sur votre front. Après la prière, vous lui avez expliqué que vous vous étiez converti à la religion chrétienne suite à votre guérison. Ce dernier vous a expliqué qu'il fallait suivre un processus de plusieurs années pour devenir chrétien et pouvoir se faire baptiser. Vous êtes rentré chez votre oncle et avez cessé de faire les prières musulmanes. Le 22 mars 2012, votre oncle vous a appelé et vous a dit qu'il avait constaté que vous ne faisiez plus vos prières. Vous lui avez dit vous être converti au christianisme suite à votre guérison. Il vous a battu puis vous a envoyé chercher le Coran afin d'en reprendre la lecture. Vous en avez profité pour quitter la maison et vous réfugier chez un de vos amis, chrétien, à Hamdallaye (Conakry). Vous êtes resté chez cet ami, sans toutefois l'accompagner à l'église de crainte d'être vu. Le 12 mai 2012, durant la nuit, vos oncles ont débarqué chez votre ami, vous ont ligoté et ramené à la maison, où ils vous ont enfermé dans une chambre. Un de vos oncles vous a dit que vous deviez renoncer à votre projet de conversion, sans quoi, il vous tuerait. Trois jours plus tard, votre mère a profité de l'absence de vos oncles pour défoncer la porte et vous aider à fuir. Elle vous a conduit chez une dame qu'elle avait contacté et qui avait préparé votre voyage. Le 15 mai 2012, vous avez guitté la Guinée, accompagné de cette dame et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile le même jour, dépourvu de tout document d'identité. En Belgique, vous avez commencé l'enseignement de la religion catholique.

#### B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites craindre d'être tué par vos oncles pour avoir décidé de vous convertir au christianisme (audition du 14 août 2012, p.5) et précisez n'avoir aucune crainte envers les autorités de votre pays (audition du 14 août 2012, p.5, 23). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, Suject related briefing : « Guinée, Religions », juin 2012) que, d'une part une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée, qu'elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouant plus en sa faveur. En outre, cette personne ne sera, en aucun cas, recherchée par sa famille pour être tuée.

Dès lors, vous pourriez, en cas de retour en Guinée, vous installer, sans crainte de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans une autre ville ou région que Conakry.

Questionné à ce sujet, vous dites d'abord que lorsque vous êtes allé chez [I.] (à Hamdallaye, Conakry), vos oncles sont venus vous chercher (audition du 14 août 2012, p.21). Questionné à nouveau sur la possibilité de vous installer ailleurs qu'à Conakry, vous dites que vous ne connaissez personne car toute votre famille vit à Cosa (audition du 14 août 2012, p.21). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous dites que votre oncle vous a dit qu'il vous retrouverait partout et que vous "n'avez personne chez qui aller" (audition du 14 août 2012, p.21). Questionné sur la façon dont votre oncle pourrait vous retrouver partout en Guinée, vous répondez que votre oncle est très respecté, que les gens font ce qu'il dit, qu' « en Guinée, cela se fait par le bouche à oreille » (audition du 14 août 2012, pp.21-22), sans expliquer clairement la façon dont votre oncle pourrait concrètement vous retrouver si vous vous installiez en Guinée, dans une autre ville que Conakry. Notons en outre que vous dites également ne pas pouvoir vous installer ailleurs car vous n'avez de la famille qu'à Cosa (audition du 14 août 2012, p.21,22), et qu'il vous est impossible de vous installer en dehors de votre famille, car vous avez vécu 37 ans au sein de cette famille (audition du 14 août 2012, p.22). Le seul fait de ne pas vouloir vivre en dehors de sa famille ne permet pas l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Enfin, confronté aux informations selon lesquelles une personne convertie ne sera en aucun cas recherchée par sa famille pour être tuée, vous dites que dans certaines familles guinéennes peules, en cas de conversion, une personne peut être tuée (audition du 14 août 2012, pp.23-24). Mais lorsqu'il vous est demandé de citer des cas dans lesquels cela est effectivement arrivé, vous dites ne pas en connaitre (p.25).

Dès lors, les raisons que vous invoquez pour expliquer l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée, parce qu'elles sont peu détaillées ou sans pertinence, ne permettent pas de renverser les informations du Commissariat général selon lesquels d'une part, il est possible pour une personne qui s'est convertie de s'établir ailleurs en Guinée; et que d'autre part, une personne convertie ne sera en aucun cas recherchée par sa famille pour être tuée.

En outre, concernant la situation religieuse en Guinée, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, Suject related briefing : « Guinée, Religions », juin 2012) que la Guinée est un pays laïc où la liberté des religions est inscrite dans la constitution, laquelle protège le droit des individus de choisir, de changer et de pratiquer la religion de leur choix. En outre, la Guinée se caractérise par la bonne entente qui prévaut entre les différentes religions. Ainsi, par exemple, chaque année a lieu à Bofa (ville de Basse Guinée) le traditionnel pèlerinage de l'Eglise catholique de Guinée, avec l'appui de nombreux officiels. De même, plusieurs congés annuels ou jours fériés reprennent des fêtes chrétiennes (Noël, Pâques, Assomption, Toussaint) et des fêtes musulmanes. Soulignons également que la Guinée a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique. De même, le gouvernement quinéen a alloué du temps d'antenne à la télévision publique nationale pour la programmation d'émissions religieuses chrétiennes et musulmanes. Enfin, relevons qu'il n'est pas rare en Guinée que des membres d'une même famille soient de confession différente, par exemple musulman et chrétien. En conclusion, la Guinée est un état laïc qui se caractérise par sa tolérance religieuse et où les différentes communautés coexistent de façon pacifique.

Dès lors, au vu de ce qui précède et de votre profil, à savoir que vous êtes un homme, âgé de 37 et scolarisé (vous avez poursuivi vos études jusqu'en quatrieme année à l'université), le Commissariat général estime qu'en cas de retour en Guinée, vous pouvez vous installer dans n'importe quelle ville autre Conakry, par exemple à Bofa (voir infra), en Guinée maritime ou en Guinée forestières, régions où se retrouvent principalement les chrétiens (voir farde information des pays, Suject related briefing : « Guinée, Religions », juin 2012), sans crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la Loi sur les Etrangers.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une photo de vous où une plaie à votre main gauche est visible ainsi que deux photos en gros plan de la plaie à votre main gauche. Ces photos attestent seulement du fait que vous avez été blessé à la main (gauche) mais pas des circonstances, ni de la période au cours de laquelle vous avez été blessé.

Quant au certificat médical, il indique que les photos montrent une plaie à la main gauche faite en mars 2012 et que vous présentez une cicatrice visible (non nette) sur le dos de la main gauche. Notons d'abord que rien sur les photos ne permet d'indiquer que cette plaie a été faite en mars 2012. Quant au constat concernant l'existence d'une cicatrice sur le dos de votre main gauche, cela atteste uniquement du fait que vous avez été blessé à la main gauche mais pas des circonstances dans lesquelles vous avez eu cette blessure.

Vous déposez enfin votre diplôme de baccalauréat, deux relevés de notes et une attestation de niveau de la faculté des sciences de l'Université de Conakry. Ces documents attestent de votre parcours scolaire, lequel n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève) », des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents à la cause, de l'excès et abus de pouvoir.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle demande à titre principal d'infirmer la décision attaquée et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire à ce dernier. A titre infiniment subsidiaire, elle postule le renvoi du dossier pour examen approfondi au CGRA.

## 3. Les documents déposés devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un rapport de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique concernant la liberté de religion en Guinée daté du 26 octobre 2009, un article en français dépourvu de références intitulé « Guinée », ainsi que l'arrêt n° 80 015 du 24 avril 2012 du Conseil de céans.
- 3.2 Elle transmet ensuite par une télécopie datée du 11 février 2013 une attestation de Madame L., catéchiste à la paroisse Notre-Dame de l'Assomption à Natoye ainsi que la copie de la carte d'identité de cette dernière. Ces documents sont aussi fournis par le biais d'une lettre recommandée datée du 12 février 2013. Ces deux envois sont postérieurs à l'audience du Consei de céans du 5 février 2013.
- 3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

## 4. L'examen de la demande

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il pourrait s'installer sans craindre d'être persécuté ou de subir un risque réel d'atteintes graves dans une autre ville ou région que Conakry. Elle lui reproche de ne pas expliquer clairement la façon dont son oncle pourrait concrètement le retrouver s'il s'installait ailleurs en Guinée. Elle estime que le seul fait de ne pas vouloir vivre en dehors de sa famille ne permet pas l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Elle soutient en outre que selon les informations à sa disposition « la Guinée est un Etat laïc qui se caractérise par sa tolérance religieuse et où les différentes communautés coexistent de façon pacifique ». Elle estime étant donné son parcours scolaire et son âge qu'il pourrait s'installer dans une autre ville de Guinée sans craindre de persécution. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas de parvenir à une autre décision.
- 4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la partie défenderesse ne met ni en cause la conversion au christianisme ni les problèmes rencontrés avec ses oncles et ses craintes vis-à-vis de ces derniers. Elle remarque que la partie défenderesse base essentiellement sa motivation sur la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs à Guinée. Elle remarque également qu'elle n'évalue pas la possibilité pour le requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle indique que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse soutient qu'il n'y a pas de protection des autorités possible si une personne est menacée par sa famille en raison de sa conversion religieuse et qu'elle ne pourra pas demander protection aux autorités. Elle remarque également que le requérant a été retrouvé par ses oncles alors qu'il était caché chez son ami chrétien à Hamdallaye, qu'il a été enlevé de force, enfermé et maltraité, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle en conclut dès lors qu'il n'y a aucune certitude quant au fait que le requérant vivrait en sécurité absolue dans une autre région ou ville de Guinée. Elle rappelle les conditions afin qu'une alternative de fuite interne puisse être retenue ainsi que les principes directeurs du Haut-Commissariat aux réfugiés.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant pourrait, au vu de son profil, s'installer ailleurs en Guinée et le fait qu'il ne peut expliquer concrètement de quelle manière son oncle pourrait le retrouver ailleurs en Guinée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.
- 4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. La décision attaquée souligne qu'en Guinée le requérant avait décidé de se convertir mais n'avait pas réellement entamé le processus de conversion au moment de quitter la Guinée. Ce n'est qu'en Belgique qu'il suit actuellement des cours de catéchisme en vue d'effectuer son baptême. A cet égard, la télécopie du 11 février 2013 et le courrier recommandé du lendemain adressés au Conseil par la partie requérante établissent que le requérant a suivi des cours de religion catholique depuis le mois de juin 2012. Dès lors, le Conseil ne remet pas en cause cette démarche de conversion mais observe qu'elle n'est établie qu'en ce qu'elle s'effectue sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de sa conversion. Ce dernier est resté très peu précis quant aux démarches effectuées en Guinée. D'autre part, le Conseil constate à la lecture des informations figurant au dossier administratif, en particulier le rapport de l'audition du requérant en date du 14 août 2012, que si le requérant possède certaines connaissances de la religion catholique, il reste cependant particulièrement flou et peu précis quant aux prêtres qui ont été ses interlocuteurs en Guinée et qui auraient influencé sa volonté d'embrasser le christianisme.

Enfin, si le requérant semble bien suivre des cours de religion en Belgique, rien n'indique au dossier administratif et au dossier de la présente procédure – aucune pièce ou témoignage n'est produit quant à ce par le requérant - qu'il puisse effectivement être considéré comme converti à la religion catholique.

- 4.6 En tout état de cause, la partie défenderesse a pu mettre en évidence la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. » Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des persécutions ou des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».
- 4.7 Le Conseil estime qu'aucun élément du dossier administratif et de procédure n'établit que les oncles du requérant puissent persécuter le requérant s'il s'installait ailleurs en Guinée, comme par exemple en Guinée maritime ou en Guinée forestière où l'on retrouve les chrétiens. Qui plus est, le Conseil remarque à l'instar de la partie défenderesse que le requérant est un homme adulte né en 1975 et ayant effectué des études universitaires jusqu'en quatrième année. Il estime dès lors qu'au vu de ce profil, qu'il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il s'installe ailleurs en Guinée. Enfin, quant aux documents déposés, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué à cet égard.
- 4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléquées.
- 4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.
- 4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.12 La partie requérante expose que le requérant a un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa conversion. Sur ce point, le Conseil a répondu ci-dessus au titre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.
- 4.13 La partie requérante soutient ensuite que le rapport produit par le centre de documentation de la partie défenderesse le « Cedoca » fait état de témoignages selon lesquels « être peul en Guinée, comme c'était le cas dans les années 1970, est au mieux synonyme d'opposant ou tout simplement d'ennemi ». Elle relève également que l'une des personnes interrogées a répondu que « les menaces ethniques se situent à tous les niveaux » et que « la haine ethnique a atteint un niveau très élevé ».
- 4.14 Le Conseil remarque à cet égard que le requérant n'a, avant la requête introductive de la présente instance, invoqué aucune crainte en raison de son origine peuhle et que, nonobstant la lecture opérée par la partie requérante de du rapport du « Cedoca » sur ce plan, il ressort de la lecture du rapport en son entier que le seul fait d'être Peuhl n'entraine pas de persécutions.
- 4.15 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. La partie requérante n'allègue pas, outre ce qui vient d'être mentionné ci-dessus, qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 4.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. la demande d'annulation

- 5.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général.
- 5.2 Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.3 Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

# Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

# Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE